

14 Novembre 1967

JBG

ARRÊT N° 46

Pourvoi N° 15/67

RANDRIANANTVORAVELONA
et

c/
pour RAMANOELINA Jean-L.
et RAZANAMALALA Marie-A.

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze novembre mil neuf cent soixante-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BARRAIL et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des consorts RANDRIANANTVORAVELONA, domicilié à Mahitsy et RANDRIAMANANA, domicilié à Tananarive, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 15 février 1967 qui, déclarant qu'une propriété "La Louise" Titre 65-II, sisé à Mahitsy, appartient aux époux RAMANOELINA-RAZANAMALALA pour 2/3 et à une dame RAZAFY pour 1/3, a jugé que les actes de vente produits par les demandeurs au pourvoi étaient inopposables à ces propriétaires; qu'ils ne pouvaient arguer d'aucun droit de co-proprieté et qu'ils devaient payer à leurs adversaires 15.000 FMG à titre de dommages-intérêts;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de la loi et des coutumes malgaches concernant le régime matrimonial coutumier du KITAY TELO AN-DALANA, la prescription acquisitive et le régime de l'immatriculation foncière; manque de base légale et motifs erronés, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué a déclaré que les époux RAINIANJA-RAZAFY étaient mariés sous le régime du kitay telo an-dalana, alors qu'il n'est pas établi qu'ils eussent adopté ce régime; en ce que, d'autre part, l'arrêt attaqué a écarté l'acte de vente produit par les demandeurs sous prétexte qu'il n'était pas inscrit à la conservation foncière alors qu'il s'agissait d'un acte enregistré conformément à la loi malgache, et que le défaut d'inscription était dû à la mauvaise foi de leur auteur; en ce qu'enfin, la Cour n'a pas admis la thèse selon laquelle les droits respectifs des adversaires ne portaient pas sur la même parcelle; et qu'au surplus, les demandeurs faisaient état d'une possession de plus de quarante ans;

Attendu, en premier lieu, que la Cour d'Appel a fait application en ce qui concerne le régime matrimonial des époux RAINIANJA-RAZAFY, soumis au droit traditionnel en vigueur à la date du décès du mari, des règles de droit commun du KITAY TELO AN-DALANA, et attri-

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

bué en conséquence aux ayants-cause du mari le droit de co-propriété des 2/3 des biens des époux;

Attendu que ni la qualité d'époux de RAINIANJA- et RAZAFY mariés selon les coutumes, ni leur régime matrimonial n'ont fait l'objet de discussion dans les conclusions déposées devant les Juges du fond; que le moyen soulevé pour la première fois en cassation est donc mélangé de fait et de droit et doit être déclaré irrecevable;

Attendu, en second lieu, que les demandeurs reprochent à la Cour d'Appel d'avoir écarté l'acte de vente en date du 16 octobre 1912 par lequel leur auteur RAKOTOARISON avait acheté une fraction de 11 m sur 55 m de la parcelle litigieuse;

Mais attendu qu'il est constant que cet acte n'avait pas été publié à la Conservation foncière et n'était pas opposable aux tiers; que l'enregistrement de cet acte selon la loi malagasy ne constitue qu'une condition de validité qui n'a pas pour effet de le rendre opposable au tiers étranger à cet acte;

Attendu, par ailleurs, que les demandeurs font grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu le défaut d'inscription à la Conservation foncière de leurs droits de propriété, alors que cette omission serait due à la mauvaise foi du sieur RAINIANTOANDRO, refusant de représenter le duplicata de titre foncier n° 63-H en sa possession, pour faire obstacle à la mutation foncière;

Mais attendu qu'entre 1912 et 1955, les demandeurs et leurs auteurs ont disposé de 43 ans pour effectuer cette formalité; qu'il leur appartenait d'user de la procédure prévue par l'article 156 du décret du 4 février 1911 et d'obtenir, après sommation infructueuse, un jugement ordonnant le dépôt du duplicata de titre foncier détenu par leurs vendeurs; que les demandeurs, ou leurs auteurs, n'ayant pas utilisé cette procédure, étaient mal venus à arguer d'un cas de force majeure;

Que c'est à bon droit que la Cour d'Appel a refusé de tenir compte de l'acte du 16 octobre 1912 vis-à-vis des époux RAMANOELINA, étrangers à cet acte non publié;

Attendu, enfin, que le grief du pourvoi selon lequel les défendeurs n'ont pu acquérir des droits que sur une autre parcelle dénommée "St JOSEPH XXX" alors que l'arrêt a admis que leurs droits portaient sur la même parcelle de celle des demandeurs, constitue une allégation de pur fait insusceptible de fonder un moyen de cassation;

Que, par ailleurs, le moyen tiré d'une prétendue possession de plus de quarante ans apparaît mal fondé; que s'agissant d'un immeuble immatriculé, la prescription extinctive d'un droit régulièrement inscrit ne court, aux termes de l'article 82 de l'Ordonnance du 5 octobre 1960, que du jour de l'inscription;

•••••
/

Que les époux RAIMANOELINA ayant fait inscrire leurs droits le 14 novembre 1955, sans qu'aucune opposition n'ait été manifestée, il s'ensuit que la possession alléguée était sans effet et que la Cour d'Appel n'avait pas à en tenir compte;

Qu'en définitive, le moyen unique de cassation n'est fondé en aucune de ses branches;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-sept;

Lu à l'audience publique du mardi quatorze novembre mil neuf cent soixante-sept;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président,

ME. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RANDRIANARIVELO, Conseillers,

M. RAFALANTANANTSOA, Avocat Général et Me RAZAKMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Dt. n° 284 3

AT. (min)	400
DE	1 000
AE (au 1 ^{er} en sus)	4 000
AE	4 000
<u>de par tribune J.</u>	<u>9 400</u>

V. E. ... 32 ... 612 ... 14 ...